

Arrêt

n°183 704 du 13 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité sud-coréenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VAN DAEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 21 juin 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa futur épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles [sic] 7, alinéa 1er 1°, article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation matérielle, et l'article 8 CEDH ».

Dans une première branche, elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré, dans la motivation de la décision querellée, que la requérante demeure en Belgique sans être en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable dès lors qu'elle dispose d'un visa polonais valable pour une durée d'un an ainsi que d'un titre de séjour polonais, annexant des pièces à la requête à cet égard. Elle relève que la décision querellée n'est pas correctement motivée en fait et en droit, violant l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi ainsi que l'obligation de motivation matérielle.

Dans une deuxième branche, elle constate qu'« Avant la modification de l'article 7 par la loi du 19.01.2012 la délivrance par la partie adverse d'un ordre de quitter le territoire sur pied de cette disposition légale était facultative [...et que depuis] la modification législative du 19.01.2012 ceci n'est plus le cas lorsque la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi des étrangers ». Cependant, elle ajoute notamment que « La partie adverse ne peut pas par conséquent faire une application automatique de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15.12.1980 lorsqu'il existe un risque de violation de l'article 8 CEDH ».

Ensuite, elle relève que « La décision entreprise a été notifiée à la partie requérante à la fin d'une audition par les services de police de la zone de police Montgomery 5343 dans le cadre d'une enquête mariage » et argue que « La décision entreprise reprend à tort la constatation que « l'intéressé aurait une vie commune avec sa futur épouse » » en ce que « [...] la requérante est une femme et qu'elle souhaite se marier à un homme ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] erronément délivré cet ordre de quitter le territoire à un homme qui n'existe pas ». Aussi, elle soutient que « Puisque la requérante venait de se faire entendre dans le cadre d'une enquête mariage et qu'il ressort clairement de l'audition de la requérante qu'en Belgique, elle vit avec son futur époux, Monsieur [K], de nationalité belge [...], il n'y a pas lieu de remettre en cause la vie commune du couple ».

Elle argue ensuite qu'il ne suffit pas de citer de la jurisprudence, comme l'a fait la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée, il faut en outre qu'elle se livre, « [...] avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible du dossier, en tenant compte de tout [sic] ces éléments dont elle avait connaissance », rappelant ensuite à quelles conditions il peut y avoir ingérence dans la vie privée et familiale. Elle soutient alors qu'un tel examen n'a pas été effectué dans le cas d'espèce, pas plus que la partie défenderesse a démontré avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts de l'Etat belge et ceux de la requérante, son futur époux et de sa belle-famille. Elle conclut sur ce point que la décision querellée viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que l'article 7, §1, 1° de la Loi et l'obligation de motivation formelle.

Dans une troisième branche, elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 74/13 de la Loi et argue ensuite que la décision querellée « [...] ne témoigne pas d'une prise en compte de la vie familiale de la requérante, alors que l'existence de cette vie familiale est établie puisqu'elle est entendue par les services de police dans le cadre d'une enquête mariage et que, en Belgique, elle réside à la même adresse que son futur époux ». Elle conclut sur ce point que la décision querellée viole l'article 74/13 de

la Loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée en droit sur pied de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, qui prévoit que « [...] *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées. En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la requérante, au motif qu'elle « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

En termes de requête, la partie requérante argue que la requérante dispose d'un passeport polonais valable pour une durée d'un an ainsi que d'un titre de séjour polonais valable jusqu'au 31 août 2016, annexant des pièces à la requête.

Le Conseil relève à cet égard que si la partie requérante disposait bien d'une carte de séjour polonaise valable jusqu'au 31 août 2016, cela n'infirme nullement le constat de la partie défenderesse selon lequel la requérante « [...] *demeure dans Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »* d'une part, et d'autre, part, que la partie requérante ne prétend nullement que ces documents permettraient à la requérante de séjourner valablement sur le territoire de la Belgique.

Partant, ces affirmations sont donc dénuées de pertinence. A titre surabondant, le Conseil relève qu'actuellement la carte de résident temporaire n'est plus valable.

3.2.1.1. Sur la deuxième branche du moyen, quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive

(Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.1.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et celui qu'elle présente comme son compagnon et avec lequel elle projette de se marier, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2.2. Au surplus, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] *erronément délivré cet ordre de quitter le territoire à un homme qui n'existe pas* », en ce sens que la motivation de la décision querellée énonce comme suit : « [...] *l'intéressé [sic] aurait une vie commune avec sa futur épouse [sic]* » ; force est de constater qu'il ne s'agit que d'une erreur matérielle sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision, et que cela est d'ailleurs confirmé à la lecture de la requête.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, quant au développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe qu'il ressort clairement de la décision querellée, que la partie défenderesse a effectué l'examen au regard de cette disposition dès lors qu'elle a relevé que « *De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa futur épouse. Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet* ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE